



Règlement d'occupation et de mise à disposition d'une salle d'étude pour les étudiants

Conformément à la décision du Conseil communal du 29 avril 2019

Article 1^{er} : Lieu

La salle située à l'étage du Vert Galant, située place communale 5 à 1320 Beauvechain, sera mise à disposition des étudiants visés ci-après.

Toutefois, au-delà de vingt demandes d'inscriptions, les étudiants seront orientés vers la Maison de village de l'Ecluse, située rue de Gaët 25 à 1320 l'Ecluse.

Article 2 : Conditions de mise à disposition

La salle retenue en fonction de l'article 1^{er} est mise à la disposition des jeunes aux études supérieures durant les périodes de blocus et d'examens, c'est-à-dire du 15 mai au 30 juin et du 1^{er} décembre au 15 janvier hors jours fériés.

La salle mise à disposition est accessible de 07h30 h à 18h00 tous les jours de la semaine. Elle n'est pas accessible le week-end.

La salle est accessible aux jeunes qui habitent la commune de Beauvechain uniquement sur inscription. Celles-ci doivent être effectuées auprès du service Jeunesse et Accueil Temps de Libre (010/86.83.17 ou extrascolaire@beauvechain.be) au minimum 48 heures à l'avance.

En cas de changement de salle (si le nombre d'étudiants dépasse le nombre de 20), les étudiants en seront donc avertis 48 heures à l'avance.

Le local sera ouvert et fermé par un membre du Collège communal ou par une personne déléguée par celui-ci. En aucun cas, la clé de la salle ne sera remise à un étudiant.

Article 3 : Equipements

Chacune des salles visées à l'article 1^{er} dispose d'un réseau wifi. Elles sont équipées de tables et de chaises. Seule la maison de village de l'Ecluse dispose d'une petite kitchenette.

Les étudiants qui utilisent la cuisine la rendront en bon état et veilleront à nettoyer le matériel utilisé.

Il est strictement interdit de poser un quelconque matériau susceptible de détériorer les murs, plafonds, poutres ou châssis de l'infrastructure (clous, vis, punaises, crochets, adhésifs, etc.).

Il est strictement interdit de fumer et de consommer des boissons alcoolisées ou tout autre produit illicite dans le local. Si un jeune fume à l'extérieur, il veillera à jeter son mégot dans un récipient prévu à cet effet, après s'être assuré que celui-ci est correctement éteint.

Article 4 : Responsabilité

Le Collège communal ne peut en aucun cas être tenu responsable des pertes, vols, dommages de toute nature ou accidents occasionnés à des tiers ou aux objets personnels pendant la période d'occupation du local.

Les frais encourus suite à des dégradations du local, mobilier ou immobilier, seront portés à charge de l'occupant si celui-ci est identifié.

Article 5 : Sécurité

Pour des raisons de sécurité, il est impératif de laisser en permanence toutes les portes de secours libres, en veillant spécialement à desceller les serrures et à dégager les accès de secours, pendant la durée de l'occupation.

Article 6 : Respect des autres occupants, du matériel et de l'ordre public

Les rapports entre les occupants doivent être caractérisés par la courtoisie et le respect mutuel. Les occupants auront une tenue, une attitude et un langage corrects. Ils respecteront le matériel, les locaux et les abords du local.

Les occupants peuvent être tenus responsables des dégâts occasionnés par eux aux bâtiments et au mobilier.

Le jeune, ses parents ou la personne responsable du dommage subi pourront être tenus de procéder à la réparation dudit dommage ou à défaut, de prendre en charge le coût financier de la remise en état des biens et des installations.

Les occupants sont tenus de veiller au respect des normes/lois relatives au calme et à la tranquillité publique telles que décrites dans le règlement général de Police consultable sur www.beauvechain.eu

Chaque occupant s'engage à ne se livrer à aucune activité bruyante ou susceptible d'incommoder les autres occupants, et à fortiori les voisins, aux abords de la salle, sur les trottoirs et dans les rues, sur le parking, ce qui suppose notamment :

- L'interdiction de parler, de crier (dans le local et aux abords de celui-ci),
- l'interdiction d'utiliser un quelconque objet diffusant de la musique,
- aux abords de la salle : l'obligation de garer son véhicule aux endroits prévus à cet effet, l'obligation de quitter les lieux dès que possible lors de la reprise de son véhicule, l'interdiction d'utiliser le klaxon (sauf nécessité impérieuse prévue par le règlement de police).

Tout manquement au présent règlement pourra amener à l'exclusion du jeune du local par un membre du Collège communal ou par une personne déléguée par celui-ci.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 15 mai 2019.

Vu et approuvé par le Conseil communal en sa séance du 29 avril 2019 :

Par ordonnance :

La Bourgmestre,

Le Directeur général,

José FRIX

Carole GHIOT